



**DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROJET DE RESERVE NATURELLE NATIONALE DE LA BASSEE AUBE/MARNE

Comité de pilotage du 17 septembre 2021





SOMMAIRE

1. Contexte
2. Présentation de l'avis du CNPN et pistes de réponses
3. Prochaines étapes et échéances
5. Quel nom pour la réserve ?



Le projet de réserve naturelle
nationale de la Bassée
auboise (10/51) :
un projet de territoire au
cœur de la vallée de la Seine



LE TERRITOIRE DU PROJET

10 communes concernées

- 7 communes dans l'Aube, 3 dans la Marne
- 4 communes représentent 75% du projet de RNN

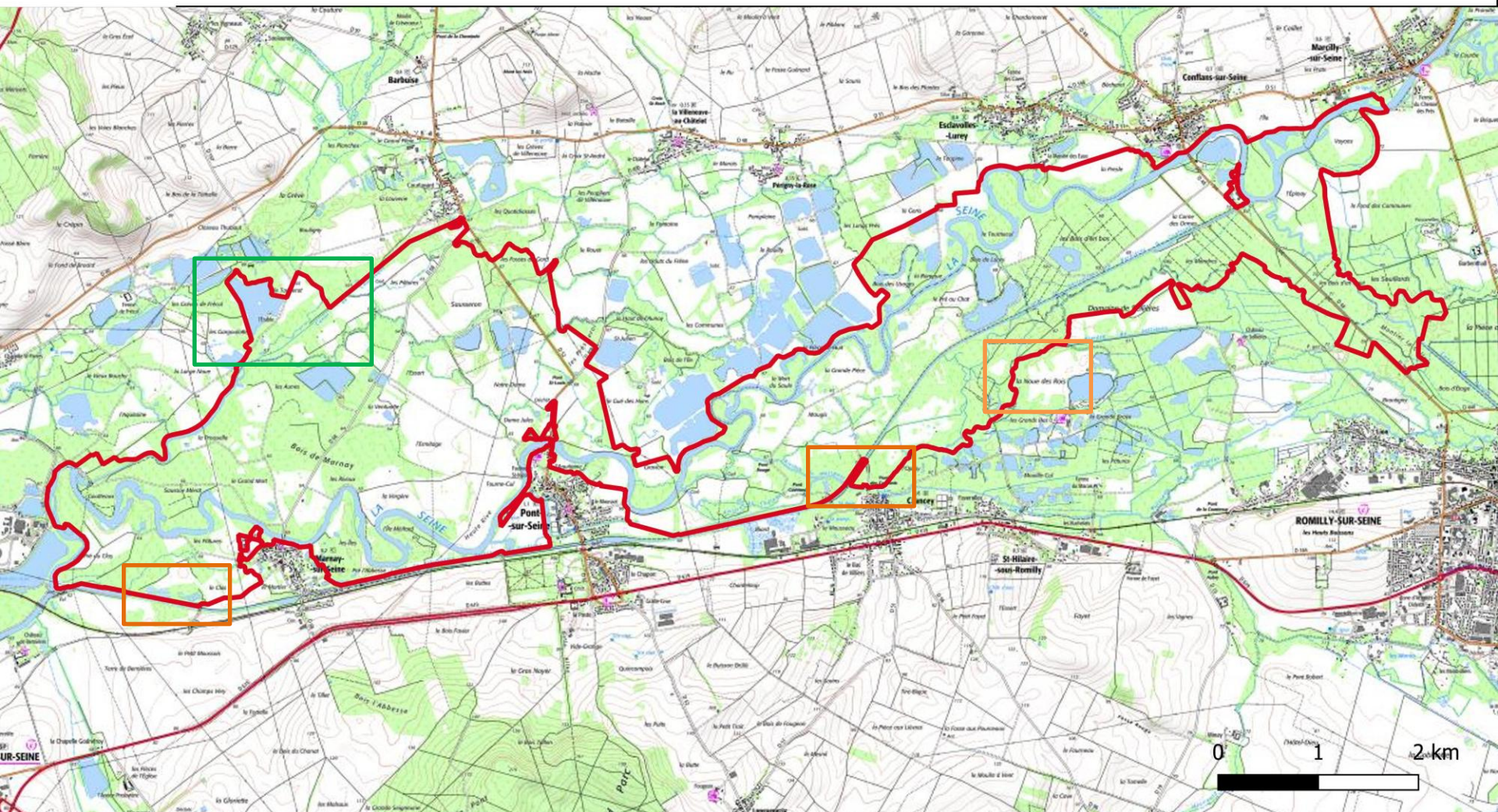
Superficie de 2486 ha

- 24 km de cours d'eau (Seine)
- 20% prairies
- 27 % boisements alluviaux
- 20-25% peupleraies
- 4 anciennes gravières

Zonages environnementaux

- 1 site Natura 2000
- 7 ZNIEFF de type I
- 1 ZNIEFF de type II
- 3 sites CEN
- la RNN Bassée (77) à 15km

Localisation du projet de réserve naturelle nationale de la Bassée auboise (Aube/Marne)





DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX



**Les milieux
prairiaux**



**Les boisements
alluviaux**



**Les milieux
aquatiques et
palustres**



© MNHN-CBNBP G. ARNAL



Shirya (Shirya) / Shutterstock.com



LE DOSSIER D'AVANT-PROJET

- Il constitue **la première étape** de la procédure de classement d'une réserve naturelle nationale
- Le service instructeur de l'Etat au niveau déconcentré est chargé de l'élaboration du dossier qui se compose :
 - D'une **étude scientifique** attestant d'un intérêt écologique et justifiant le projet de réserve au regard des objectifs prévus aux articles L. 332.1 et L. 332.2 du Code de l'Environnement.
 - D'un **rapport de présentation** du projet incluant les milieux à protéger, le périmètre envisagé, les usages en vigueur sur le territoire ainsi que les incidences socio-économiques du projet, les orientations de gestions envisagées ainsi que la réglementation envisagée au regard des activités en présence
- La commission des aires protégées du CNPN est consultée sur l'opportunité du projet et désigne un rapporteur chargé de suivre le projet tout au long de la procédure. Le CNPN rend un avis portant sur **la valeur scientifique du projet**, ainsi que **l'adéquation de la réglementation proposée** au regard des objectifs de préservation du site. Le rapporteur peut également être amené à se déplacer sur le terrain afin de bien cerner l'ensemble des enjeux du projet.
- Le Ministre en charge de l'environnement décide, après la consultation du CNPN, d'engager ou non la procédure de classement qui consiste en **l'élaboration du décret et la mise à l'enquête publique**

Le dossier d'avant-projet complet est mis à disposition des membres du COPIL sur le site internet de la DREAL :
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/reserve-naturelle-nationale-de-la-bassee-aube-a20001.html>



**DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Présentation de l'avis du CNPN et pistes de réponse



AVIS DU CNPN

- Présentation du dossier d'avant projet à la Commission Espaces Protégés du CNPN le 14 juin 2021 par la DREAL
- Avis d'opportunité voté le 15 juin 2021 en assemblée plénière du CNPN
- Mise en avant de la qualité technique, scientifique du dossier et de l'ambition du projet et **vote à l'unanimité en faveur de la poursuite du projet**

« La Commission Espaces protégés du Conseil National de la Protection de la Nature [...] donne un avis très favorable au projet de création de la RNN de la Bassée Aube/Marne »



AVIS DU CNPN

- Attestation de la **valeur scientifique** du projet
 - « Il est justifié par l'intérêt écologique très fort de ce territoire et la présence de nombreuses espèces animales et végétales rares et menacées telles que le Rôle des genêts. La complémentarité des habitats forestiers, fluviaux et prairiaux dans cette richesse biologique est particulièrement soulignée »
- Pas de remise en question de la poursuite de l'une ou l'autre des activités socio-économiques et culturelles s'exerçant déjà au sein du périmètre du projet et figurant dans le dossier d'avant-projet
 - « *le CNPN valide l'option de création de la future RNN sur un vaste territoire dans un contexte d'occupation du sol complexe et sujet à de nombreuses activités socio-économiques et de loisir* »
- Formulation de plusieurs recommandations pour enrichir le projet et guider la rédaction du décret



RECOMMANDATIONS DU CNPN

ACQUISITION FONCIERE

Objectif : Optimiser les actions de protection et de gestion des espaces naturels dans un contexte de morcellement de la propriété

Piste de réponses :

- Assurer une veille foncière lors de la vente de terres**
- Mettre en place un conventionnement auprès d'une ou plusieurs structures porteuses**

Recommandation du CNPN : « Une politique ambitieuse d'acquisition foncière des terrains par des structures publiques (Agence de l'eau, Conseil Départemental dans le cadre des ENS, Intercommunalités dans le cadre de GEMAPI,) doit rapidement être mis en place afin d'optimiser les actions de protection et de gestion des espaces les plus sensibles »



RECOMMANDATIONS DU CNPN

GRAVIERES

Objectif : Garantir des réaménagements écologiquement ambitieux à l'issue de l'exploitation des gravières

Pistes de réponse :

- **Identifier dans les exploitations arrivant à échéance et celles en projet**
- **Définir, en concertation avec les exploitants, des prescriptions de réaménagement des plans d'eau, une fois l'exploitation terminée, en cohérence avec les objectifs de préservation de la future réserve attenante**

Recommandation du CNPN : « Le CNPN note avec satisfaction l'interdiction totale de l'exploitation de granulats alluvionnaires à l'intérieur du périmètre de la future réserve, en accord avec les exploitants et leurs fédérations. Il constate, toutefois, que de très nombreuses exploitations vont se situer, à terme, en bordure immédiate de son périmètre, avec des effets potentiels sur le territoire de la réserve en cours d'exploitation. Par ailleurs, la plupart d'entre-elles ont des obligations de remise en état insuffisamment contraignantes. Cette situation n'offre pas de garanties en matière de réaménagement environnemental. Elle ne permet pas d'envisager à plus long terme, une complémentarité, voire une inclusion, dans la future réserve naturelle. Il est donc demandé instamment aux services de l'Etat en charge de ces politiques, d'augmenter leur niveau d'exigence auprès des entreprises concernées pour une restauration écologique et paysagère en adéquation avec les enjeux de protection de la future RNN et liée à une maîtrise foncière. »



RECOMMANDATIONS DU CNPN

CHASSE

Objectifs :

- Proposer des espaces d'accueil pour l'avifaune migrante et hivernante
- Garantir une gestion écologique des plans d'eau huttés en cohérence avec les objectifs de conservation et de gestion de la réserve

Pistes de réponse :

- Poursuivre l'identification de zones de quiétude, notamment au sein des habitats remarquables
- Prévoir dans le décret la mise en place de conventions entre le gestionnaire et les propriétaires, locataires des baux de chasse, associations de gestion cynégétiques ou fédérations de chasse
- Inscrire dans le décret l'interdiction de nouvelles installations de huttes de chasse au gibier d'eau de nuit

Recommandation du CNPN : « Concernant la chasse, le CNPN note la détermination de réduction du nombre des huttes de chasse au gibier d'eau dans la future réserve (suppression de 15 huttes sur les 59 existantes). Il s'interroge sur la possibilité de rendre intransmissibles les autorisations actuelles. Il souhaite que les zones de quiétude envisagées dans le projet soient les plus grandes possibles, notamment pour permettre le stationnement et l'hivernage des espèces d'oiseaux migrateurs et hivernants. Le CNPN recommande de veiller, dans le décret de création, à la bonne gestion écologique des plans d'eau des huttes de chasse et à porter une attention particulière à la limitation des appelants et de l'agrainage. Le CNPN rappelle que la chasse dans une aire protégée forte comme une RNN se doit d'être exemplaire et de tenir compte de l'état de conservation des espèces chassables. »



RECOMMANDATIONS DU CNPN

PECHE

Objectifs :

- **Assurer une cohérence avec les zones de quiétudes pour la faune terrestre et l'avifaune en identifiant des zones de quiétude pour la faune piscicole**

Pistes de réponse :

- **Verser au dossier du projet de RNN les réserves de pêche existantes sur le périmètre**
- **Identifier de nouveaux secteurs de non pêche, en cohérence avec les enjeux écologiques de la réserve**

Recommandation du CNPN : « Le CNPN demande qu'en plus de l'interdiction de la pêche de nuit de la carpe, soient définies des zones de quiétude pour la faune piscicole, notamment au niveau des noues. »



RECOMMANDATIONS DU CNPN

INSTANCE DE CLASSEMENT

Objectifs :

- Assurer une information de l'ensemble des propriétaires sur le périmètre du projet
- Eviter les dégradations de l'état de la future réserve dans la période précédant sa création

Pistes de réponse :

- Organisation d'une réunion publique avant le lancement de l'enquête publique
- En cas de recrudescence des dégradations de l'état de la future réserve, notamment les habitats remarquables, le préfet pourra réglementer les modifications de l'état de la réserve pendant la période transitoire précédant sa création
- Cette procédure vise à rendre applicable le régime d'autorisation administrative spéciale pour toute destruction ou modification de l'état de la réserve en notifiant individuellement aux propriétaires par courrier l'intention de créer la réserve

Recommandation du CNPN : « Pour limiter les modifications ou dégradations de l'état future de la RNN pendant la phase d'instruction du dossier, le CNPN recommande fortement aux services de l'Etat, d'avoir recours à l'information de l'ensemble des propriétaires (art. L. 332-6 du code de l'environnement), afin de leur notifier l'intention de l'Etat de créer la RNN de la Bassée Aube-Marne. »



RECOMMANDATIONS DU CNPN

DEMOUSTICATION

Objectifs :

- **Assurer une utilisation raisonnée des produits biocides utilisés pour la démoustication au sein du périmètre du projet de réserve**

Pistes de réponse :

- **Mettre en avant la philosophie de diminution de produit biocides du programme d'action du SDDEA sur la démoustication via :**
 - **l'identification des gîtes larvaires**
 - **la réalisation de travaux de réaménagement hydrauliques pour diminuer le nombre des gîtes larvaires**
 - **le recours à des traitements ciblés, limités dans le temps et dans l'espace**
- **Intégrer une coordination des actions avec les organes de gestion de la réserve (comité consultatif, conseil scientifique et gestionnaire) ainsi qu'un bilan des campagnes réalisées et à venir**

Recommandation du CNPN : «Le CNPN s'étonne que des opérations de démoustication soient envisagées dans une réserve naturelle nationale. En tout état de cause, le CNPN souhaite que les opérations qui seraient envisagées restent exceptionnelles et limitées dans le temps et dans l'espace, et qu'elles évitent les zones les plus sensibles écologiquement. Il recommande que ces opérations fassent l'objet d'un encadrement dans le décret et d'un suivi intégré au plan de gestion dont le protocole sera validé par le futur Conseil Scientifique de la réserve et dont les effets sur le territoire de la réserve seront évalués de façon indépendante.»



RECOMMANDATIONS DU CNPN

FREQUENTATION DU PUBLIC

Objectifs :

- Assurer une circulation au sein de la réserve en cohérence avec les zones les plus sensibles écologiquement

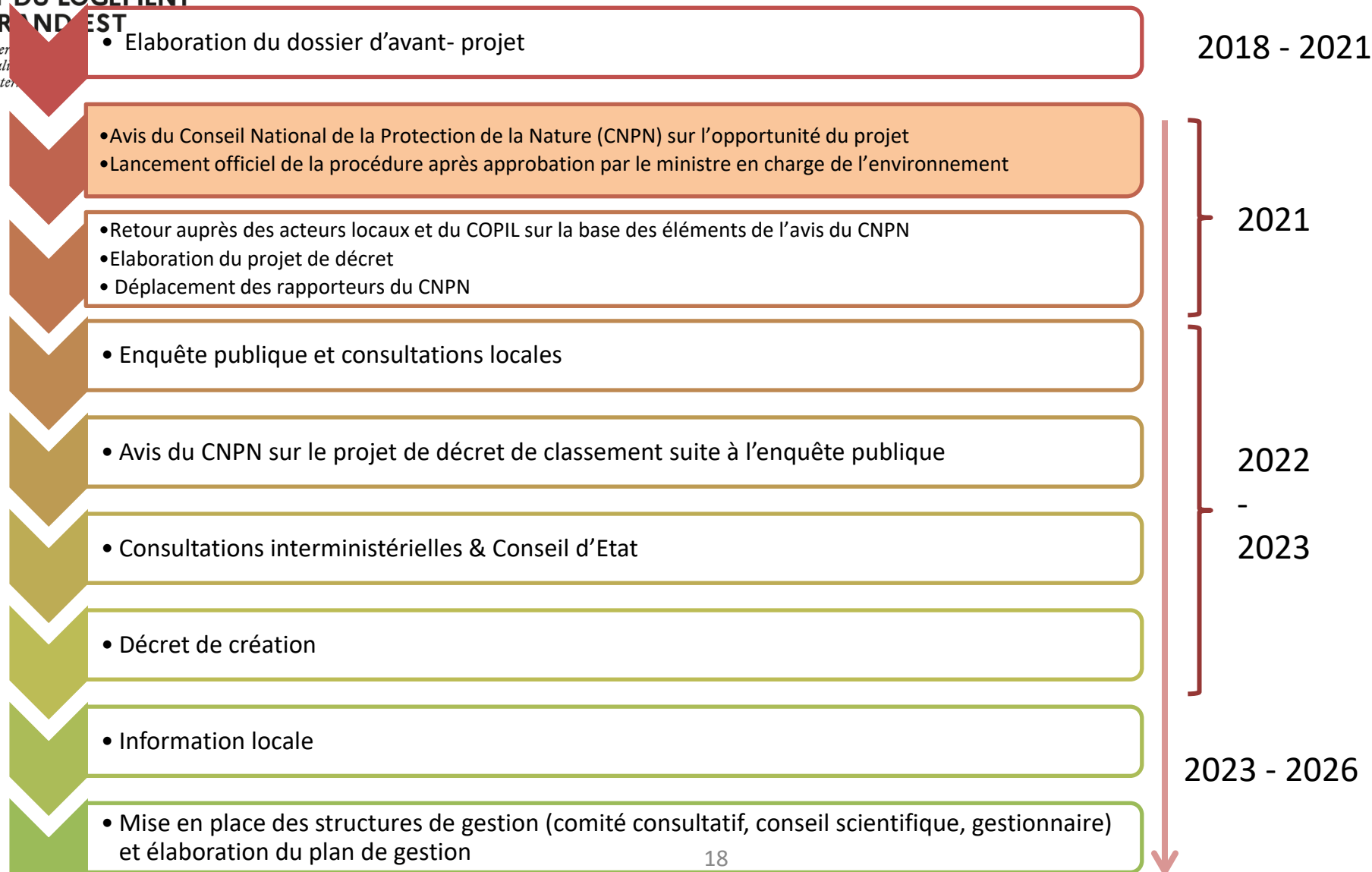
Pistes de réponse :

- Intégrer la mise en place d'une étude et d'un plan de circulation concerté au sein de la réserve lors de l'élaboration du premier plan de gestion

Recommandation du CNPN : « Le CNPN souhaite que la fréquentation du public au sein de la réserve fasse l'objet d'une étude spécifique et propose, à l'instar des mesures prises dans la RNN de la Bassée Seine-et-Marnaise, que la circulation des véhicules à moteurs soit interdite, à l'exception des ayants-droits et des véhicules de service public, en dehors des voiries publiques sur la totalité du périmètre. »



ECHEANCES A VENIR





UNE PROCEDURE D'ELABORATION CADREE PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L 332-2 du code de l'environnement

- I. — *Le classement d'une réserve naturelle nationale est prononcé pour assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale.*

- II. — *Le projet de création de la réserve est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier et transmis pour avis à toutes les collectivités locales intéressées ainsi que, dans les zones de montagne, aux comités de massif et, dans les zones maritimes, aux conseils maritimes de façade ou ultramarins.*

- III. — *La décision est prise par décret après accord de l'ensemble des propriétaires concernés, tant sur le périmètre de la réserve que sur la réglementation envisagés. A défaut d'accord de l'ensemble des propriétaires concernés, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.*



ECHEANCES A VENIR

DEPLACEMENT DES RAPPORTEURS DU CNPN

- Suite à l'avis d'opportunité rendu par le CNPN, des **rapporateurs ont été désignés** sur le projet de RNN de la Bassée Aube/Marne
- Une délégation, constituée des rapporteurs et des représentants de la direction de l'eau et de la biodiversité du MTE se déplacera pour évaluer l'articulation entre la réglementation proposée dans le décret et les enjeux du territoire
- Cette visite alterne une phase de terrain et des séquences de rencontre des principales parties prenantes

Organisation de la venue des rapporteurs du CNPN à l'automne





Les décrets sont organisés
selon plusieurs grands
titres

Les visas :

- Articles des codes concernés
- Avis des différentes instances et des consultations locales

ECHEANCES A VENIR

ELABORATION DU DECRET

Décret n° 2020-910 du 27 juillet 2020 portant création de la réserve naturelle nationale du massif forestier de la Robertsau et de La Wantzenau (Bas-Rhin)

NOR : TREL1908200D

Publics concernés : particuliers, collectivités, associations et professionnels.

Objet : création d'une réserve naturelle nationale en Grand Est.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la réserve naturelle nationale du massif forestier de la Robertsau et de La Wantzenau, dans le Bas-Rhin se situe en périphérie nord de Strasbourg. Elle englobe la quasi-totalité du massif forestier de la Robertsau, des terrains militaires et une partie de la forêt de La Wantzenau. Le classement en réserve naturelle nationale se justifie notamment par la présence d'habitats terrestres et aquatiques typiques des forêts alluviales et par une faune particulièrement riche et diversifiée. Ce territoire classé en réserve naturelle nationale représente une relique alluviale à protéger qui vient en complément des autres espaces déjà protégés situés le long du Rhin. Le décret fixe la réglementation applicable dans la réserve fortement fréquentée et encadre à ce titre les différentes activités qui s'y exercent (chasse, pêche, agriculture, activités sportives, etc.).

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre III de son livre III et les articles L. 362-1, L. 362-2, L. 411-1 à L. 411-5, L. 414-1 à L. 414-7, les titres II et III de son livre IV et son article L. 581-4 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article R. 2313-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2013 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température dit « Permis de Strasbourg » à la société Fonroche Géothermie SAS (Bas-Rhin), prolongé par arrêté ministériel du 29 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013, portant approbation du plan de prévention des risques technologiques relatifs aux risques engendrés par les sociétés Rubis Stockage, Prodair, Wagram Terminal, Bolloré Energie, Société Européenne de Stockage dépôt 1, Société Européenne de Stockage dépôt 2, sur la commune de Strasbourg ;

Vu le courrier d'information transmis au conseil régional du Grand Est en date du 15 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 du préfet du Bas-Rhin portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de création de la réserve naturelle nationale du massif forestier de la Robertsau et de La Wantzenau ;

Vu les lettres en date du 25 janvier 2018 par lesquelles le préfet a sollicité l'avis des communes de Schiltigheim et de Bischheim, de l'Eurométropole de Strasbourg, du conseil régional du Grand Est et du conseil départemental du Bas-Rhin ;

Vu le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 10 avril 2018 ;

Vu les avis des conseils municipaux de la Wantzenau en date du 7 février 2018 et de Strasbourg en date du 16 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'Office national des forêts en date du 20 avril 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Bas-Rhin siégeant en formation « nature », en date du 31 mai 2018 ;

Vu l'avis de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires, relatifs aux sports de nature (CDESI) en date du 5 juin 2018 ;

Vu l'avis et le rapport du préfet du Bas-Rhin en date du 12 septembre 2018 ;

Vu les avis du Conseil national pour la protection de la nature en date du 21 septembre 2017 et du 20 septembre 2018 ;

Vu les avis et accords des ministres intéressés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,



ECHEANCES A VENIR

ELABORATION DU DECRET

Titre I : La délimitation de la réserve et les dispositions générales

- Parcelles concernées par commune
- Superficie
- Dispositions relatives à la gestion de la réserve

TITRE I^{er}

DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Sont classées en réserve naturelle nationale, sous la dénomination de « réserve naturelle nationale du massif forestier de la Robertsau et de La Wantzenau » (Bas-Rhin), les parcelles cadastrales suivantes identifiées par les références des documents cadastraux disponibles en mars 2018, en totalité ou pour partie (pp en abrégé) :

Commune de Strasbourg :

Section BP : 1

Section CR : 341, 485, 487, 489, 490, 492, 493, 495, 496, 498, 499, 523

Section CS : 1, 2, 48pp, 80, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 173, 174, 175, 176, 178pp, 179, 189pp, 191pp, 193pp, 195pp, 199, 200pp, 201pp, 202, 203pp, 204pp, 205pp, 206pp, 207pp

Section CT : 2pp, 4pp, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13pp, 14pp, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31pp, 32, 38pp, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67pp, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 78, 79, 80, 81, 84pp, 86pp, 97pp, 99pp, 100pp, 101pp, 102pp, 103pp, 104pp, 109pp, 110, 111, 112pp, 113pp, 118pp, 123pp

Section CV : 18, 19, 20pp, 21pp, 22, 23, 24, 25

Section CW : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 53pp, 59, 60, 61, 62, 63, 64pp, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 87, 88, 102pp, 104pp, 105pp,

Section CX : 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 78, 83, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 106, 115, 125, 128, 129, 132, 133pp, 135, 136, 137, 138, 142pp, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 152, 160

Section CY : 109pp, 110pp, 111, 112, 113, 281pp

Section CZ : 29, 30, 31, 61

Section DA : 53, 59, 100, 130, 131, 132, 133, 134, 135

Section DB : 8, 9, 12, 20, 21, 24, 29, 36, 48pp, 51pp, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 75, 77, 78, 81, 82, 83, 85, 87, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129pp, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145.

Commune de Bischheim :

Section 25 : 3.

Commune de Schiltigheim :

Section 64 : 85pp.

Commune de La Wantzenau :

Section 28 : 183

Section 37 : 103

Section 38 : 85

Section 39 : 83

Section 76 : 14pp, 16pp

Section 77 : 5, 6, 7, 10, 11, 18, 19, 22, 23

Section 78 : 2pp, 3, 4, 5, 6, 8, 11, 12, 13, 25, 32, 34, 37, 38, 41.

Les voies, chemins ruraux et privés, cadastrés ou non ainsi que les cours d'eau et fossés sont inclus dans le périmètre de la réserve naturelle.

La superficie totale de la réserve est de 710 hectares environ.

Le périmètre de la réserve naturelle est reporté sur la carte au 1/25 000 et sur les plans cadastraux annexés au présent décret. Ces pièces peuvent être consultées à la préfecture du Bas-Rhin (1).

Art. 2. – Le préfet organise la gestion de réserve naturelle dans les conditions prévues aux articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l'environnement.

Art. 3. – Les règles édictées par le présent décret sont applicables sur l'ensemble des espaces classés dans le



ECHEANCES A VENIR

ELABORATION DU DECRET

TITRE II

RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Art. 6. – I. – Il est interdit, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve, à des fins scientifiques, de gestion ou d'animation de la réserve :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement ;

2° De nourrir les animaux d'espèces non domestiques sauf autorisation délivrée par le préfet et sous réserve des dispositions des articles 8 et 19 ;

3° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement, ainsi qu'à leurs sites de reproduction ou de les emporter en dehors de la réserve ;

4° De troubler ou de déranger les animaux d'espèces non domestiques par quelque moyen que ce soit.

Les interdictions édictées par le 3° et le 4° du I ne sont pas applicables :

1° Aux activités et travaux autorisés par le présent décret, dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ou leur exécution ;

2° Aux mesures prévues aux articles 8, 19 et 20 du présent décret ;

3° Aux opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité ;

4° Aux opérations effectuées à des fins de gestion du site, prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci.

II. – Il est interdit d'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèces domestiques à l'exception :

1° Des animaux destinés à être détenus ou élevés dans les habitations et espaces clos attenants situés à l'intérieur du périmètre de la réserve ;

2° Des équins dans le cadre de la pratique de l'équitation telle qu'autorisée par les dispositions de l'article 16 ;

3° Des bovins, ovins, caprins ou équins à des fins de pâturage dans le cadre des activités agricoles autorisées par l'article 14 ;

4° Des chiens tenus en laisse sur les itinéraires ouverts à la circulation des personnes et prévus à l'article 16 ;

5° Des chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ou utilisées en application des dispositions de l'article 4 et 8 du présent décret ;

6° Des chiens participant à la chasse en application des dispositions de l'article 19 du présent décret ;

7° Des animaux qui assistent des personnes handicapées ;

8° Des abeilles nécessaires au maintien des ruchers existants dans la réserve à la date de publication du présent décret et jusqu'au terme de la convention liant l'exploitant à la Ville de Strasbourg le 31 décembre 2019.

Art. 7. – I. – Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve des végétaux, sous quelque forme que ce soit et quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation du préfet après avis du conseil scientifique ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve, sauf autorisation du préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité.

II. – Les interdictions édictées par le I ne sont pas applicables :

1° Aux activités et aux travaux autorisés par le présent décret, dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ou leur exécution ;

2° Aux mesures prévues à l'article 8 du présent décret ;

3° Aux opérations effectuées à des fins de gestion du site, prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci ;

4° A des fins de débroussaillage au titre de la défense contre les incendies.

III. – Ne sont soumises à l'interdiction édictée par le 2° du I ni la cueillette du muguet, ni celle des fruits sauvages, ni celle des champignons ou de l'ail des ours, à des fins de consommation domestique et effectuées selon les usages en vigueur. Ces cueillettes peuvent toutefois être réglementées par le préfet.

Titre II : Règles relatives à la protection du patrimoine naturel

- Introduction des espèces d'animaux non domestiques
- Introduction des animaux d'espèces domestiques
- Introduction des végétaux



ECHEANCES A VENIR

ELABORATION DU DECRET

TITRE III

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Art. 12. – I. – Les travaux publics ou privés dans la réserve sont interdits.

II. – Toutefois, certains travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve peuvent être autorisée en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-26 de ce code.

III. – Les travaux ci-après énumérés qui ne modifient pas l'état ou l'aspect de la réserve peuvent être autorisés par le préfet après avis du comité consultatif, en lien avec le plan de gestion pour :

- 1° L'entretien et la rénovation des routes, chemins, pistes et autres voies de circulation et leurs abords ;
- 2° L'entretien et la rénovation des bâtiments et de leurs abords immédiats ;
- 3° L'entretien, la rénovation et la mise en place des matériels mobiliers et immobiliers nécessaires à la signalisation et à l'accueil du public ;
- 4° L'entretien des digues, y compris les travaux de fauchage, servitudes légales et concessions ;
- 5° L'entretien et la rénovation des ouvrages et des réseaux de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité, de fibre optique ou de téléphone ;
- 6° L'entretien, le maintien en eau ou la restauration des cours d'eau et de la dynamique fluviale originelle ;
- 7° Permettre le déroulement des activités scientifiques autorisées ;
- 8° La gestion de la réserve naturelle ;
- 9° L'exercice des activités autorisées en application du présent décret.

TITRE IV

RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS FORESTIÈRES, AGRICOLES, PASTORALES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Art. 13. – Sous réserve des dispositions de l'article 12, les activités sylvicoles sont interdites, à l'exception :

- 1° Des opérations réalisées à des fins sanitaires, de sécurité ou scientifiques, sur autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif ;
- 2° Des opérations définies dans le plan de gestion.

Art. 14. – I. – Les activités agricoles sont interdites à l'exception :

- 1° De celles existantes à la date de publication du présent décret et s'exerçant sur des parcelles faisant l'objet d'un bail rural ou d'une exploitation par leur propriétaire sous réserve de la mise en place d'une bande enherbée de 20 mètres de large minimum le long du Steinglessen et de ses bras morts ;
- 2° Du pâturage et de la fauche dont les modalités de poursuite et de déroulement sont fixées par arrêté du préfet.

II. – Sur les prairies, il est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 8 :

- 1° De labourer et de modifier l'état prairial par la mise en place de tout autre type de culture agricole ;
- 2° De faire usage ou d'entreposer des produits phytosanitaires ou des engrais chimiques ou naturels ;
- 3° De pratiquer l'étaupinage ;
- 4° De planter des arbres ou des arbustes sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique.

Art. 15. – I. – Toute activité industrielle est interdite.

**Titre III : Règles relatives
aux travaux**

**Titre IV : Règles relatives
aux activités forestières,
agricoles, pastorales,
industrielles et
commerciales**



Titre V : Règles relatives à la circulation, aux activités sportives et de loisir et aux autres usages :

- Circulation des personnes
- Circulation des véhicules
- Survol
- Chasse
- Pêche

ECHEANCES A VENIR

ELABORATION DU DECRET

TITRE V

RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION, AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIR ET AUX AUTRES USAGES

Art. 16. – I. – L'accès et la circulation des personnes à tout ou partie de la réserve peuvent être réglementés par le préfet.

II. – Sont autorisées, dans le respect des droits des propriétaires et des ayants-droit :

1° La circulation des piétons dans la limite des espaces et cheminements identifiés à cet effet dans un plan de circulation intégré au plan de gestion de la réserve. Le plan de circulation doit respecter les restrictions relatives au Plan de prévention des risques technologiques du port aux pétroles de Strasbourg ;

2° La circulation des cyclistes, des cavaliers et des attelages sur les seuls itinéraires identifiés par un plan de circulation intégré au plan de gestion de la réserve et balisés à cet effet.

III. – Les limitations résultant des dispositions du présent article ne sont pas opposables :

1° Aux personnes qui participent aux opérations de police, de secours ou de sauvetage ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations et missions ;

2° Aux militaires effectuant des exercices sur les terrains militaires dans le respect des dispositions du protocole prévu à l'article 4.

Art. 17. – I. – La circulation des véhicules motorisés est interdite.

II. – La circulation des embarcations à moteur, y compris des modèles réduits, est interdite sur les plans et cours d'eau.

III. – Les interdictions édictées au I et II ne sont pas applicables aux véhicules utilisés :

1° Par les agents des services publics dans l'exercice de leurs missions ;

2° Par les militaires ;

3° Pour les opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

4° Pour l'entretien, la gestion et la surveillance de la réserve ;

5° Pour des études ou des recherches scientifiques, prévues dans le plan de gestion de la réserve naturelle ;

6° Pour les activités et travaux autorisés en application des articles 12 à 15 et 19 du présent décret ;

7° Par les propriétaires et leurs ayants-droit pour l'accès à leurs parcelles ;

8° Par les bénéficiaires d'une autorisation délivrée par le préfet.

IV. – L'utilisation des embarcations traditionnelles à fond plat mues à la rame et celle des canoës-kayaks est interdite sauf sur l'III et le Steingiessen. Le préfet peut réglementer cette activité.

Art. 18. – Il est interdit aux aéronefs moto-propulsés de survoler la réserve à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs :

1° Utilisés par l'Etat en cas de nécessité de service ou dans l'exercice de leurs missions, dont les survols nécessités par les impératifs d'entraînement et de sécurité effectués par les aéronefs militaires ;

2° Effectuant des opérations de police, de secours, de sauvetage, de douane et de lutte contre les incendies de forêts ;

3° Effectuant des opérations de gestion de la réserve.



ECHEANCES A VENIR

ENQUETE PUBLIQUE

- La procédure d'enquête publique est conduite par le/les préfet/s de département concerné/s par le projet, le préfet coordonnateur du projet centralise les différents résultats et avis produits
- Un **arrêté d'ouverture de l'enquête publique** est pris par le préfet et doit faire l'objet d'un **affichage dans les mairies** concernées ainsi qu'une **publication dans deux journaux** régionaux ou locaux
- L'enquête publique doit avoir une **durée minimale de 15 jours** mais cette durée peut être plus importante
- Le service instructeur établit à l'issue de l'enquête publique et de la remise du rapport des commissaires enquêteurs une synthèse des résultats de l'enquête et des avis recueillis. Cette synthèse fait ressortir les **propositions de modifications éventuelles du projet**

Organisation de l'enquête publique début 2022





ECHEANCES A VENIR

CONSULTATIONS LOCALES

- **Simultanément** à l'enquête publique, le préfet procède à l'ensemble des **consultations locales** prévues dans le code de l'environnement :
 - Administrations civiles et militaires intéressées par le projet
 - Collectivités territoriales dont le territoire est affecté par le projet de classement
 - ONF si le projet inclut des terrains relevant du régime forestier
- Ces consultations obligatoires peuvent être complétées par celles de diverses autorités ou organismes ayant compétence sur une ou plusieurs activités réglementées par le projet (Fédérations de chasse, de pêche, SDDEA, CRPF, Chambre d'agriculture, associations de protection de la nature ...)
- La durée de ces consultations est de trois mois. Les avis non rendus dans ce délai sont réputés favorables

Organisation des consultations locales début 2022





L'INSTALLATION DE LA RESERVE

Les réserves naturelles assurent trois missions principales : la protection des milieux naturels, des espèces et du patrimoine géologique, leur gestion, et la sensibilisation du public

LES INSTANCES DE GESTION

Elles sont institués à l'issue de la création de la réserve naturelle nationale, c'est-à-dire **après la parution du décret de création**

Le Comité Consultatif

- Premier organe installé dès la création de la réserve
- Le préfet prend un arrêté de composition du comité consultatif avec une représentation égale en quatre collèges distincts
- Regroupe des représentants de l'ensemble des parties prenantes du territoire
- En charge du suivi et de l'évaluation de la gestion, émet un avis sur les décisions de la réserve

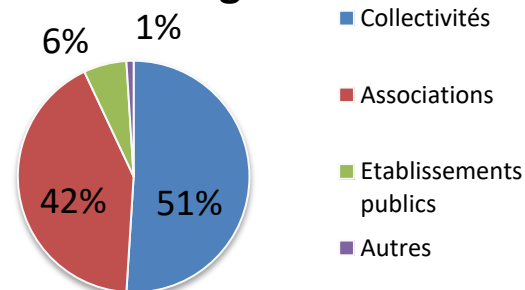
Le Conseil Scientifique

- Désigné par le préfet par un arrêté préfectoral
- Peut être sollicité pour toute question à caractère scientifique
- Assiste le gestionnaire et le CC et est consulté pour certains avis

Le Gestionnaire

- Désigné par le préfet après la création de la réserve, après un appel à manifestation d'intérêt et recueil de l'avis du comité consultatif
- élabore et met en œuvre le plan de gestion, assure l'accueil du public, la surveillance de la RNN et le suivi des milieux

Statut des gestionnaires





UN NOM POUR LA RESERVE

Contexte :

- RNN de la Bassée située à une quinzaine de km en Seine-et-Marne
- La dénomination exacte de la réserve doit être inscrite dans le projet de décret soumis à enquête publique
- Un nom à trouver en lien avec les caractéristiques du territoire

Ex : « La Bassée sauvage », « La Seine entre Nogent et Romilly », « La Bassée humide » ...



Figure 2 : Carte de localisation de la réserve naturelle de la Bassée.



- Pour en savoir plus
 - Site de l'association des réserves naturelles de France (RNF) :
<https://www.reserves-naturelles.org/>
 - Site internet de la DREAL Grand Est, rubrique réserves naturelles nationales : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/reserves-naturelles-r199.html>
- Contacts
DREAL Grand Est
Service Eau Biodiversité Paysages :
sebp.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr